

**Recours introduit le 25 mai 2005 par Gudrun Schulze
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-207/05)

(2005/C 193/60)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 mai 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Gudrun Schulze, domiciliée à Bruxelles, représentée par Me Stéphane Rodrigues et Alice Jaume, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler la décision de l'AIPN rejetant la réclamation de la requérante, prise ensemble avec la décision de nomination adoptée par l'AIPN le 11 octobre 2004 en ce qu'elle fixe son grade en application de l'article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du Statut et son échelon en vertu de l'actuel article 32 du Statut;
- 2) indiquer à l'AIPN les effets qu'emporte l'annulation des décisions attaquées, et notamment le reclassement de la requérante au grade A*10, échelon 4, et ce avec effet rétroactif dès le 16 juin 2004, date de prise d'effet de la décision de nomination du 11 octobre 2004;
- 3) à titre subsidiaire, condamner la Commission à réparer le préjudice subi par la requérante du fait de ne pas avoir été classée, au grade A*10, échelon 4, dès le 16 juin 2004, date de prise d'effet de la décision de nomination du 11 octobre 2004;
- 4) condamner la partie défenderesse en tout dépens.

Moyens et principaux arguments

Entre mars 2000 et décembre 2003, la requérante a exercé des fonctions au sein de la Commission en tant qu'agent temporaire, classé d'abord au grade A4, et ensuite, à partir de janvier 2001, au grade A6. Du 1^{er} janvier jusqu'au 30 avril 2004, la requérante était agent auxiliaire classé dans le groupe AI 04.

Ayant réussi au concours général COM/A/3/02 pour administrateurs de grade A7/A6 dans le domaine «recherche», la requérante s'est vue nommée fonctionnaire par la décision attaquée du 11 octobre 2004. Elle a été nommée sur le poste qu'elle avait occupé antérieurement en tant qu'agent temporaire ou auxiliaire. En application de l'article 12 de l'annexe XIII du Statut, la requérante a été classée, lors de son recrutement, au nouveau grade A*6, inférieur aux anciens grades A7/A6 qui correspondent aux grades A*8/A*10 sous le nouveau système.

A l'appui de son recours, la requérante fait d'abord valoir l'inapplicabilité de l'article 12 de l'annexe XIII du Statut dans son cas. Selon la requérante, cet article ne s'applique qu'aux fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude. Les lauréats inscrits sur une liste de réserve de recrutement ne pourraient pas être considérés comme fonctionnaires.

A titre subsidiaire, la requérante fait valoir la prétendue illégalité de ce même article qui, selon elle, violerait l'égalité de traitement entre lauréats de concours publiés avant le 1^{er} mai 2004 ainsi que l'article 5, paragraphe 5, du Statut. Elle prétend également que sa nomination au grade A*6 constituerait une discrimination indirecte en raison de l'âge par rapport aux administrateurs nommés dans ce grade, dans la mesure où sa longue carrière ne serait pas reconnue. En outre, la requérante considère que le principe d'égalité de traitement entre les fonctionnaires exerçant les mêmes fonctions serait également violé du fait qu'elle possède la même expérience et exerce les mêmes fonctions que d'autres fonctionnaires qui, pourtant, sont classés à des grades supérieurs et perçoivent une rémunération supérieure.

La requérante invoque également la violation de l'article 31 du Statut, de la confiance légitime, de la sécurité juridique, du principe de bonne administration, ainsi que du devoir de sollicitude. La requérante estime que la décision attaquée aurait aussi violé sa confiance légitime de bénéficier d'une bonification d'ancienneté selon l'article 32 du Statut tel qu'applicable avant le 1^{er} mai 2004.

La requérante conclut finalement à la réparation du préjudice matériel et moral qu'elle aurait subi du fait de sa nomination à un grade inférieur.

**Recours introduit le 30 mai 2005 par Michael Brown
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-208/05)

(2005/C 193/61)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 mai 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Michael Brown, domicilié à Overijse (Belgique), représenté par M^c Lucas Vogel, avocat.